

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 187

présenté par
M. Sirugue
-----**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial mentionnés à l'article L. 5121-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il s'agit, comme le prévoit l'article L. 5121-9, de préciser que le contrat de génération concerne également les établissements publics industriels et commerciaux de plus de trois cents salariés. Ceux-ci ne bénéficieront d'aucune aide publique au titre du contrat de génération, mais seront couverts par l'obligation de négociation d'un accord collectif et s'exposeront à une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action portant sur le contrat de génération.